

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. I. Prescriptions concernant le dépôt des marques de marchandises (du 8 septembre 1922), p. 25. — II. Loi concernant les taxes relatives à l'enregistrement des dessins et modèles (du 21 octobre 1922), p. 26. — III. Ordinance rendue par le Ministère de la Justice concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (du 25 novembre 1922), p. 27. — IV. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique aux expositions (des 25 et 24 février 1923), p. 27. — FRANCE. I. Décret instituant une commission chargée de déterminer les modalités d'application de l'article 306 du Traité de Versailles (du 31 octobre 1922), p. 27. — II. Décret établissant un registre des plantes sélectionnées et instituant un Comité de contrôle des semences (du 5 décembre 1922), p. 28. — HONGRIE. Ordinance du Ministère du Commerce concernant l'augmentation des taxes fixées par les §§ 45 et 46 de la loi de 1895 sur les brevets d'invention (du 23 septembre 1922), p. 29. — ITALIE. Décret royal étendant à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque les dispositions en vigueur dans le Royaume concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique (du 30 janvier 1921), p. 30. — ROUMANIE. Arrêté concernant les effets de l'adhésion de la Roumanie à la Convention d'Union en matière de revendication du délai de priorité (du 18 décembre 1922), p. 30.

Conventions particulières : ESPAGNE—FRANCE. Convention commerciale, article 16 (du 8 juillet 1922), p. 31.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : De la protection des nouveautés végétales, par †Bernard Frey-Godet, p. 31. — Les taxes et les annuités de brevets dans les divers pays unionistes, p. 34. — État des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union et Tableau de leurs publications officielles (renseignements complémentaires : Hongrie), p. 34.

Congrès et assemblées : A. *Réunions internationales*. Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale (Paris, 8-9 janvier 1923), p. 35. — B. *Réunions nationales*. ALLEMAGNE. Réunion du groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Berlin, 8 novembre 1922), p. 38. — ITALIE. Assemblée de l'Association générale des inventeurs italiens (Milan, 24 janvier 1923), p. 38.

Jurisprudence : ARGENTINE. Marques belges enregistrées sans autorisation pendant la guerre par l'agent de vente argentin. Annulation de cet enregistrement; restitution des marques, sans compensation des prétdus frais de réclamation, p. 39.

Nouvelles diverses : AUTRICHE. Retraite de M. le Dr Karl Schima, Président de l'Office des brevets, p. 40. — DANTZIG (Ville libre de). Reconnaissance du droit de priorité, p. 40. — NORVÈGE. Nomination d'un nouveau directeur du Bureau de la propriété industrielle, p. 40.

Statistique : CHILI. Propriété industrielle en 1919, 1920 et 1921, p. 40.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

PRESCRIPTIONS concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES DE MARCHANDISES

(Du 8 septembre 1922.)⁽¹⁾

En exécution des dispositions du § 2, al. 2, de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894⁽²⁾, sont édictées les prescriptions suivantes concernant le dépôt des marques de marchandises. Ces prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1922; elles remplaceront celles du 30 avril 1920.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, septembre 1922.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 69.

§ 1^{er}. — La demande d'enregistrement d'une marque doit être adressée au *Reichspatentamt* sous forme d'une requête écrite, à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Chaque marque doit faire l'objet d'une demande spéciale.

§ 2. — La requête doit contenir :

- a) l'indication des nom et prénoms en ajoutant, pour les femmes, leur état-civil et leur nom de fille; l'indication du domicile ou de l'établissement principal du déposant; cette indication comprendra, pour les grandes villes: le nom de la rue et le numéro de la maison; pour les localités étrangères: le nom du pays et du district; l'indication du nom et du siège de l'association lorsqu'il s'agit de marques collectives. Ces indications ne doivent laisser subsister aucun doute sur la question de savoir si l'enregistrement est requis par une personne seule ou par une société, au nom privé du possesseur (*Inhaber*) d'une maison ou au nom d'une raison sociale;
- b) l'indication du genre de commerce où la marque est utilisée; pour les marques collectives, cette indication est superflue;
- c) la demande tendant à ce que la marque soit enregistrée dans le rôle des marques;
- d) l'énumération des annexes avec indication de leur numéro et de leur contenu;
- e) si le déposant a constitué un mandataire, l'indication de la personne, de la profession et du domicile de celui-ci; dans ce cas, il sera annexé un pouvoir établi conformément au § 8 de l'ordonnance du 30 juin 1894⁽¹⁾ et au § 28 de l'ordonnance du 14 juillet 1891⁽²⁾, en faveur d'une personne capable d'ester en justice et désignée par son nom privé — c'est-à-dire à l'exclusion d'une raison sociale. Le *Patentamt* pourra exiger la légalisation de la signature apposée, par le déposant, au pied du pouvoir;
- f) si plusieurs personnes déposent une marque sans constituer un mandataire commun, il y aura lieu de désigner celle

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 111.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1894, p. 132.

d'entre elles à qui les déclarations officielles devront être adressées ;
g) la signature du ou des déposants ou du mandataire.

NOTE. — En vertu des prescriptions de l'article II de la loi du 31 mars 1913⁽¹⁾ touchant l'application de la Convention de Paris revisée, du 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle et en vertu de l'avis, du 8 avril 1913⁽²⁾, concernant la revendication du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris revisée, la déclaration de priorité, prévue à l'article 4, lettre d) de ladite Convention, indiquant la date et le pays du dépôt antérieur, doit être faite lors du dépôt de la demande, à défaut de quoi le déposant perd son droit de priorité.

§ 3. — La requête doit être accompagnée d'une représentation de la marque en douze exemplaires dont l'un doit être collé sur une demi-feuille de papier munie d'un onglet.

Les exemplaires déposés seront exécutés proprement, de manière à durer, et les éléments essentiels de la marque doivent y être nettement reconnaissables. Si la représentation est modifiée pendant le cours de la procédure, il faudra, avant l'enregistrement, en déposer de nouveaux exemplaires, ou déclarer que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant une représentation de la marque.

La grandeur de la représentation ne devra pas dépasser 33 cm. en longueur et 25 cm. en largeur. Les représentations de plus grande dimension, telles que les affiches et autres objets semblables, seront traités comme échantillons. En pareil cas, il faudra soit déposer après coup des représentations à une petite échelle, soit déclarer que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

La représentation de la marque devra être exécutée sur du papier imprimé d'un seul côté.

Pour les marques consistant uniquement en mots, on pourra remplacer la représentation de la marque par l'indication, dans la requête, du mot dont il s'agit, en déclarant que l'empreinte obtenue à l'aide du cliché doit être envisagée comme constituant la représentation de la marque.

§ 4. — La requête doit être accompagnée d'une liste, en double exemplaire, des marchandises auxquelles la marque est destinée. Si cette liste n'est pas longue, elle pourra être comprise dans la requête.

§ 5. — Si le déclarant le juge nécessaire, ou si le Bureau des brevets l'exige, une des-

cription de la marque, en double exemplaire, devra être jointe à la requête.

§ 6. — Dans le cas prévu plus haut, on produira des modèles et des échantillons de la marchandise munie de la marque, ou des reproductions de la marque dans la forme sous laquelle elle est employée dans le commerce, et cela en un seul exemplaire. Les objets susceptibles d'être facilement endommagés doivent être déposés dans des emballages solides. Les objets de petite dimension doivent être fixés sur papier raide.

§ 7. — Les demandes d'enregistrement de marques collectives doivent être accompagnées de deux exemplaires des statuts de la marque, ainsi que, le cas échéant, de deux exemplaires des adjonctions ou modifications apportées auxdits statuts.

§ 8. — Lors du dépôt de la requête, ou sur l'invitation qui en sera faite plus tard au déclarant, celui-ci déposera un cliché⁽¹⁾ destiné à l'impression typographique de la marque, lequel devra reproduire nettement et proprement tous les éléments essentiels de cette dernière, y compris les inscriptions. Le dépôt d'un cliché est nécessaire même pour les marques qui se composent uniquement de mots.

Le cliché doit être en bois, en zinc ou en toute autre matière pouvant servir à l'impression et avoir une épaisseur de 24 mm. Il ne peut être employé que du bois dur, poli, à l'exclusion du bois poreux (bois de cèdre). Les plaques de métal doivent être fixées au bois ; il est interdit d'utiliser un métal sec, cassant ou pailleux. Le bord de la plaque destiné à fixer cette dernière au bois ne doit être ni trop étroit, ni trop mince, afin que les clous puissent être déplacés.

Le cliché ne doit pas dépasser 10 cm. ni en longueur, ni en largeur.

Le cliché doit dans tous les cas être en une seule pièce.

Si une marque doit être enregistrée plusieurs fois, un cliché spécial devra être fourni pour chaque enregistrement.

Si cela est demandé expressément, le Bureau des brevets se chargera de faire faire le cliché, ou de faire reproduire un cliché déjà existant, aux frais du déclarant.

Le cliché déposé doit être accompagné de deux exemplaires d'une empreinte de la marque obtenue par son moyen.

§ 9. — Les objets annexés à la requête, et notamment les modèles, les échantillons, les reproductions, les statuts de la marque et le cliché, doivent être munis d'une indication faisant connaître la requête à laquelle ils se rapportent.

Les pièces écrites destinées à être communiquées à d'autres personnes ou concernant plusieurs déclarations doivent être déposées en un nombre d'exemplaires suffisant.

On emploiera, pour toutes les pièces écrites, du papier blanc solide, non transparent ; celles qui contiennent des demandes ou qui se rapportent à la déclaration elle-même doivent être rédigées sur des feuilles d'un format de 33 cm. sur 21 cm.

Toutes les pièces doivent être très lisibles. Elles devront être écrites avec une encre foncée, indélébile et ne déteignant pas. Tous les documents, spécialement ceux écrits à la machine, devront être établis avec un espace suffisant entre les mots et les lignes.

Toutes les pièces écrites en une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en langue allemande rédigée par un expert officiellement désigné. Sur la demande du Bureau des brevets, la signature du traducteur, ainsi que la déclaration attestant que celui-ci est autorisé officiellement à effectuer des travaux de ce genre, doivent être légalisées.

Cette prescription n'est applicable ni aux déclarations de priorité prévues dans la Convention de Paris revisée, du 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle, ni aux déclarations certifiant la protection à l'étranger, requises par le § 23, al. 3, de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894. L'Administration compétente indiquera si une traduction de ces déclarations doit être fournie.

§ 10. — Les pièces relatives à une demande d'enregistrement qui seront déposées ultérieurement devront être munies du nom du déposant et du numéro du dossier auquel elles se rapportent.

Berlin, le 8 septembre 1922.

Bureau des brevets du Reich :

SPECHT.

II
LOI
concernant
LES TAXES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT
DES DESSINS ET MODÈLES
(Du 21 octobre 1922.)⁽¹⁾

Le *Reichstag* a adopté la loi ci-après qui est promulguée avec l'assentiment du *Reichsrat* :

Les alinéas 2 et 3 du § 12 de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles du 11 janvier 1876 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 11)⁽²⁾ sont remplacés par les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb*, numéro de novembre-décembre 1922, p. 33.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, I, p. 51.

Pour tout enregistrement et dépôt d'un dessin ou modèle unique, il sera perçu, si la protection n'est pas demandée pour plus de trois ans (§ 8, al. 1^{er}), une taxe de 15 marcs pour chaque année. Si le dépôt porte sur un paquet de dessins ou de modèles (§ 9), la taxe s'abaisse jusqu'à 5 marcs pour chaque dessin ou modèle contenu dans le paquet, sans pouvoir toutefois descendre au-dessous d'un minimum de 15 marcs pour chaque dépôt global.

Si l'auteur désire s'assurer, aux termes du § 8, alinéa 2, une protection plus longue, il payera pour chaque dessin ou modèle une taxe de 30 marcs par année de la quatrième à la dixième comprise et une taxe de 50 marcs de la onzième à la quinzième année. Tout certificat d'enregistrement et tout extrait du registre donnera lieu à la perception d'une taxe qui sera chaque fois de 15 marcs.

En cas de changements importants survenant dans la situation économique, le Gouvernement du Reich peut, avec l'assentiment du Reichsrat et en s'inspirant des circonstances, décréter une augmentation ou une diminution des taxes.

Berlin, le 21 octobre 1922.

*Le Président du Reich,
EBERT.*

*Le Ministre de la Justice du Reich,
Dr RADBRUCH.*

III ORDONNANCE rendue

PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE CONCERNANT
L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 novembre 1922.)⁽¹⁾

En vertu de l'article VII de la loi concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets du 27 juin 1922 (*Prop. ind.*, 1922, p. 109) et avec l'assentiment du Reichsrat, les taxes prescrites dans les articles II à V de ladite loi⁽²⁾ sont fixées au *quintuple* de celles qui y sont prévues.

Le relèvement de ces taxes est applicable à toutes les taxes payables après la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Si une taxe, payable au taux relevé, échoit au cours du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la différence entre l'ancienne taxe et la nouvelle peut être versée jusqu'à l'expiration du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Le paiement après coup rétroagit jusqu'au moment où le paiement de l'ancienne taxe

a été effectué. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1922.

* * *

TABLEAU SYNOPTIQUE DES TAXES PRESCRITES PAR L'ORDONNANCE QUI PRÉCÉDE

I. Brevets⁽¹⁾

1. Taxe de dépôt	1500 marcs
2. Annuités :	
1 ^{re} année 1500 marcs	9 ^e année 10 000 »
2 ^e » 1500 »	10 ^e » 15 000 »
3 ^e » 2000 »	11 ^e » 20 000 »
4 ^e » 2500 »	12 ^e » 30 000 »
5 ^e » 3500 »	13 ^e » 50 000 »
6 ^e » 4500 »	14 ^e » 75 000 »
7 ^e » 5500 »	15 ^e » 100 000 »
8 ^e » 7500 »	
3. Taxe additionnelle ajoutée à toute annuité payée tardivement	500 »
4. Taxe de recours	1000 »
5. Taxe à payer en demandant la nullité, la révocation ou la délivrance d'une licence obligatoire (§ 28, al. 4, § 41 sous la forme qui lui a été donnée par la loi du 6 juin 1911 sur l'exploitation obligatoire des brevets. <i>Bull. des lois</i> , p. 243; <i>Rec. gén.</i> , VII, p. 584)	3000 »
6. Taxe à payer lors de la déclaration d'appel	5000 »

II. Modèles d'utilité⁽²⁾

1. Taxe de dépôt	1000 marcs
2. Prolongation pour 3 ans de la durée de protection	5000 »

III. Marques de fabrique⁽³⁾

1. Taxe de dépôt	1000 marcs
2. Taxe de dépôt pour chaque classe	500 »
3. Taxe d'enregistrement	1000 »
4. Taxe de renouvellement	1500 »
5. Taxe de renouvellement par classe	500 »
6. Taxe de dépôt d'une marque collective	5000 »
7. Taxe de dépôt d'une marque collective par classe	2500 »
8. Taxe d'enregistrement d'une marque collective	5000 »
9. Taxe de renouvellement d'une marque collective	10000 »
10. Taxe de renouvellement d'une marque collective par classe	2500 »
11. Taxe additionnelle pour enregistrement tardif	500 »
12. Taxe à payer en formant un recours	1000 »

⁽¹⁾ Voir loi du 7 avril 1891 sur les brevets d'invention dans *Rec. gén.*, I, p. 11.

⁽²⁾ Voir loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité dans *Rec. gén.*, I, p. 41.

⁽³⁾ Voir loi du 12 mai 1894 concernant la protection des marques de marchandises dans *Rec. gén.*, I, p. 69.

13. Taxe à payer lors de la demande en radiation 1000 marcs

IV. Brevets, modèles d'utilité et marques

Taxe à payer lors de la demande d'un certificat de priorité (art. V de la loi du 27 juin 1922 concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets, *Prop. ind.*, 1922, p. 109) 1500 marcs

IV

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE AUX EXPOSITIONS

(Des 25 et 26 février 1923.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne :

1^o l'exposition de l'Union allemande professionnelle de l'industrie des articles de bureau, qui aura lieu à Berlin en mars-avril 1923;

2^o la première foire d'échantillons, qui aura lieu à Cologne du 6 au 12 mai 1923.

FRANCE

I

DÉCRET

INSTITUANT UNE COMMISSION CHARGÉE DE DÉTERMINER LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 306 DU TRAITÉ DE VERSAILLES

(Du 31 octobre 1922.)⁽³⁾

Le Président de la République française,

Vu la loi du 12 octobre 1919 portant approbation du traité de paix signé le 28 juin 1919 avec l'Allemagne, et les dispositions de l'article 440 dudit traité⁽⁴⁾;

Vu les articles 306 et 310 (partie X, section 7 dudit traité)⁽⁵⁾;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestration de guerre;

Vu le décret du 15 janvier 1920⁽⁶⁾, complété par le décret du 24 février 1920⁽⁷⁾;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Justice, Garde des sceaux, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre des Finances, du Ministre des Travaux publics, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Régions libérées,

⁽¹⁾ Communication de l'Administration allemande, du 2 mars 1923.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel* du 6 novembre 1922.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 5.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1920, p. 4 et 5.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1920, p. 16.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1920, p. 25.

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les brevets appartenant à des ressortissants allemands ou les demandes de brevets français déposées au nom des ressortissants allemands, susceptibles d'intéresser la défense nationale ou de présenter un intérêt public, seront examinés sur l'initiative du département ministériel intéressé par une commission technique composée :

- 1° d'un représentant du Ministre de la Guerre (état-major général) ;
- 2° d'un représentant du Ministre de la Guerre (direction intéressée) ;
- 3° d'un représentant du Ministre de la Marine (état-major général) ;
- 4° d'un représentant du Ministre de la Marine (service intéressé) ;
- 5° d'un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- 6° d'un représentant du Ministre des Travaux publics ;
- 7° d'un représentant du Ministre des Régions libérées ;
- 8° d'un membre du Comité consultatif des Arts et Manufactures ;
- 9° d'un membre du Comité technique de la propriété industrielle.

ART. 2. — La commission sera présidée par le représentant du département ministériel qui a pris l'initiative de l'examen.

ART. 3. — La commission présentera un rapport au ministre intéressé sur l'opportunité d'appliquer aux brevets considérés les dispositions de l'article 306 du traité de Versailles.

ART. 4. — Elle proposera le montant et le mode de perception de l'indemnité ou des redevances prévues aux termes dudit article au bénéfice de l'Allemagne ou de ses ressortissants.

ART. 5. — Elle établira en outre, pour chacun des brevets, et en tenant compte de leur nature, un cahier des charges comprenant l'ensemble des conditions auxquelles devra consentir le bénéficiaire de la licence, qui pourrait éventuellement être accordée, au nom du Gouvernement français, par le ministre intéressé. L'expropriation de ces brevets au profit de l'Etat français pourra toujours être prononcée par décret rendu sur l'initiative du ministre intéressé.

ART. 6. — Les brevets appartenant aux ressortissants allemands, antérieurement au 10 janvier 1920, qui n'auraient pas été retenus par le Gouvernement français après avis de la commission susvisée, pourront faire l'objet, comme tous brevets retenus, de la part des particuliers et sociétés exerçant leur industrie en France, et, à défaut d'entente avec le titulaire du brevet, d'une demande en concession de licence d'exploitation. Cette demande sera adressée au Ministre du Commerce et de l'Industrie, après justification du paiement d'une taxe de 25 francs au profit de l'Office national de la propriété industrielle. Les conditions de la licence et

le montant de la redevance à payer pour l'exploitation de l'invention seront fixées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis de deux experts choisis parmi les membres ou les rapporteurs spéciaux du Comité technique de la propriété industrielle.

ART. 7. — Les contrats de cession ou de concession de droit d'exploitation qui seraient intervenus ou interviendront directement avec les titulaires des brevets au sujet des brevets soumis aux limitations, conditions ou restrictions prévues par l'article 306 du traité de Versailles, ne pourront prévaloir en aucun cas contre le droit du Gouvernement français de retenir les brevets dont il s'agit, conformément audit article.

ART. 8. — Toutes les indemnités et redevances qui seront fixées par application du présent décret, ainsi que toutes les sommes ou redevances stipulées dans les contrats de cession ou de concession de droit d'exploitation d'un brevet d'invention appartenant à un ressortissant allemand, antérieurement au 10 janvier 1920, qui seront intervenus ou interviendront directement entre les parties, recevront la destination prévue par les lois et règlements pris pour l'application des sections III et IV de la partie X du traité de paix du 28 juin 1919.

ART. 9. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 15 janvier 1920 et 24 février 1920.

ART. 10. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Régions libérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

Le Ministre de la Guerre,
MAGINOT.

Le Ministre de la Marine,
RAIBERTI.

Le Ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des Travaux publics,
YVES LE TROCQUER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LUCIEN DIOR.

Le Ministre des Régions libérées,
CHARLES REIBEL.

II

DÉCRET

ÉTABLISSANT UN REGISTRE DES PLANTES SÉLECTIONNÉES ET INSTITUANT UN COMITÉ DE CONTRÔLE DES SEMENCES

(Du 5 décembre 1922.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui a obtenu, inventé, découvert une espèce ou variété nouvelle et déterminée de plante, peut demander l'inscription de cette variété ou de cette espèce nouvelle au « Registre des plantes sélectionnées », tenu au Ministère de l'Agriculture (Office des renseignements agricoles).

ART. 2. — Toute demande d'inscription doit être accompagnée :

- 1° d'une description détaillée de la plante et de ses caractéristiques agricoles ;
- 2° d'un échantillon de la plante (semence, bouture, tubercule, bulbe, greffon) ;
- 3° d'indications aussi précises que possible sur l'origine de la nouvelle forme, ainsi que sur le mode d'obtention ;
- 4° de l'engagement d'envoyer annuellement ou périodiquement, selon la nature de la plante, et sur simple demande de l'Institut des recherches agronomiques, un nouvel échantillon de plante (semences, tubercules, etc.), en vue de permettre des vérifications consistantes de l'identité ;
- 5° de l'engagement de donner, dans tous les cas de contestation, libre accès des cultures de production aux représentants de l'Administration de l'agriculture ;
- 6° de l'engagement de payer les frais de contrôle ;
- 7° lorsque le postulant aura satisfait aux conditions précédentes, un ou plusieurs membres désignés par la Commission de contrôle, prévue à l'article 9, se rendront chez celui-ci en temps utile afin d'examiner sur place les conditions d'obtention et de multiplication de la nouvelle variété. Les frais de déplacement de la Commission seront à la charge du postulant.

ART. 3. — Quiconque désire garder secret un procédé particulier de production doit le mentionner sur sa demande. Dans ce cas, l'enquête sera poursuivie par des délégués de l'Administration, qui pourront, à titre confidentiel, demander tous renseignements utiles.

ART. 4. — Pour être inscrite sur le registre des plantes sélectionnées, la variété doit posséder non seulement le caractère de la nouveauté, mais présenter, en outre, des

⁽¹⁾ Voir le texte dans le *Journal officiel de la République française* du 8 décembre 1923 ou dans la revue *Les lois nouvelles*, du 1^{er} janvier 1923, 3^e partie (lois et décrets), p. 38-40.

mérites indiscutables, mérites confirmés par les essais culturaux prévus à l'article 5.

ART. 5. — Les plantes, semences, bulbes, tubercules, boutures ou greffons joints à la demande d'inscription sont soumis à un essai par l'Institut des recherches agronomiques, en vue de vérifier la conformité entre les caractéristiques de la variété et les déclarations de l'inventeur.

A la fin de la première année de culture pour les plantes annuelles, ou aussitôt qu'il est possible de le faire pour les autres plantes, le directeur de l'Institut des recherches agronomiques adresse à l'Office des renseignements agricoles le résultat des constatations effectuées. Suivant ces constatations, il est accordé ou refusé un certificat provisoire d'inscription.

A la fin du deuxième cycle d'évolution, le certificat provisoire est retiré ou maintenu et, à la fin du troisième cycle, il peut être délivré un certificat définitif d'inscription après avis du Comité de contrôle. Sur avis du même Comité, la durée des essais peut être réduite à deux ans.

ART. 6. — Le certificat définitif confère seul le droit à l'usage de la marque officielle qui sera définie par arrêté ministériel.

Le certificat définitif n'aura d'effet que pendant douze ans.

ART. 7. — Au cours de cette période de douze années, il sera procédé à des essais de culture sur chacune des variétés pour lesquelles un certificat définitif aura été délivré. Si les essais font constater la dégénérescence de la variété, la radiation d'inscription sera prononcée par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité prévu à l'article 9 ci-après.

ART. 8. — Dès qu'il est en possession de l'accusé de réception de la demande d'inscription, le déposant peut revendiquer l'usage exclusif de la dénomination donnée à la variété nouvelle, mais, dans le commerce de cette variété, il ne pourra faire état de sa demande d'inscription qu'après délivrance du certificat définitif.

La reproduction et le commerce des semences d'une variété inscrite sont autorisés à moins d'interdiction expresse de l'inventeur.

Pour le commerce des semences, l'inventeur a seul le droit de se réservier la mention « Semences inscrites au Registre des plantes sélectionnées ».

ART. 9. — Il est institué un Comité de contrôle chargé :

- 1° de donner son avis, toutes les fois qu'il sera consulté par le Ministre de l'Agriculture;
- 2° de suivre les essais effectués par l'Institut des recherches agronomiques;

3° d'examiner les réclamations qui pourraient être formulées par les intéressés, notamment dans le cas de radiation de l'inscription;

4° de dresser la liste de différentes variétés présentant entre elles les caractères d'une étroite parenté, et d'établir un catalogue synonymique qui sera publié par les soins de l'Office des renseignements agricoles;

5° de faire un rapport annuel au Ministre de l'Agriculture sur l'ensemble des opérations, les résultats obtenus et les perfectionnements susceptibles d'être apportés au fonctionnement du service.

ART. 10. — Le Comité de contrôle est composé de membres de droit et de douze membres nommés pour cinq années par décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture, dont la moitié parmi les notabilités de la pratique agricole ou de la production et du commerce des semences.

Sont membres de droit :

le directeur de l'Agriculture;
le directeur de l'Institut des recherches agronomiques;
le chef de l'Office des renseignements agricoles.

Le Comité de contrôle a son siège au Ministère de l'Agriculture. Les fonctions de membres du Comité de contrôle sont gratuites; le Comité élit dans son sein son président.

Un chef de section de l'Office des renseignements agricoles et un sous-chef de bureau de l'Institut des recherches agronomiques font fonctions de secrétaires.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables au blé froment, et il sera statué, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur l'application des dispositions du présent décret aux plantes autres que le blé.

ART. 12. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture déterminera les conditions d'application du présent décret.

ART. 13. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé, etc...

HONGRIE

ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES FIXÉES PAR LES §§ 45 ET 46 DE LA LOI DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(N° 86 088, du 23 septembre 1922.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 8 de la loi XXXV de l'année 1920⁽²⁾ et en

abrogation des §§ 13, 14, 15 et 16 de l'ordonnance du Ministère du Commerce n° 74 660 de 1920⁽¹⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1er. — Les taxes prévues aux §§ 45 et 46 de la loi de 1895⁽²⁾ concernant les brevets sont fixées, avec effet à partir du 1^{er} octobre 1922, comme suit :

1. Taxe de dépôt (§ 45, al. 1 ^{er})	500 cour.
2. Pour la 1 ^{re} année (§ 45, al. 3)	500 »
3. » » 2 ^e »	600 »
4. » » 3 ^e »	800 »
5. » » 4 ^e »	1000 »
6. » » 5 ^e »	1500 »
7. » » 6 ^e »	2000 »
8. » » 7 ^e »	2500 »
9. » » 8 ^e »	3000 »
10. » » 9 ^e »	4000 »
11. » » 10 ^e »	5000 »
12. » » 11 ^e »	6500 »
13. » » 12 ^e »	8000 »
14. » » 13 ^e »	10000 »
15. » » 14 ^e »	15000 »
16. » » 15 ^e »	20000 »

Toute taxe acquittée plus de 30 jours après l'échéance est majorée du 25 %.

17. Taxe pour brevet additionnel (au lieu de celle prévue au § 45, al. 4)	1000 conr.
18. Taxe pour modification de la description autorisée par le § 32	500 »
19. Recours en matière d'opposition contre les décisions de la section des demandes (§ 46)	2000 »
20. Réclamations contre les décisions de la section des demandes à l'exception des recours en matière d'opposition (§ 46)	1000 »
21. Taxe pour recours contre des décisions de la section judiciaire (§ 46)	1000 »
22. Taxe pour demandes en annulation ou en révocation de brevets	2000 »
23. Taxe pour demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	2000 »
24. Recours (§ 46)	3000 »
25. Les taxes mentionnées sous chiffres 21 et 22 se montent, si elles ont trait à des recours touchant des questions de dépens, d'indemnités dues à des témoins ou à des experts, à	500 »
26. Taxe pour enregistrements de transferts (demandes et brevets) ainsi que de licences	2000 »

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 307.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 9.

Le président de la Cour des brevets fixe l'indemnité pour
 27. la délivrance du titre du brevet et
 28. pour la confection de certificats de priorité.

§ 2. — Par taxe de recours pouvant être remboursée conformément au § 46, dernier alinéa, de la loi concernant les brevets, il y a lieu d'entendre uniquement la taxe de recours prévue sous le chiffre 19 du § 1^{er} ci-dessus.

§ 3. — La première annuité pour des demandes dont le 60^e jour qui suit celui de la publication tombe sur le 1^{er} octobre 1922 ou sur une date postérieure, ainsi que les autres annuités pour brevets dont l'échéance tombe également sur le 1^{er} octobre 1922 ou sur une date postérieure doivent être acquittées sur la base des présentes prescriptions. Si, en tenant compte du délai de 60 jours qui suit le jour de la publication, la taxe correspondante à la première année doit être calculée d'après celles-ci, les taxes des années postérieures devront aussi être acquittées suivant les mêmes dispositions sans égard à la date de l'échéance.

§ 4. — Les taxes annuelles payées par anticipation doivent être parfaites avant la date de la prochaine échéance, faute de quoi les demandes seront considérées comme retirées et les brevets seront déclarés déchus.

Les taxes dont le paiement n'a pas été parfait ne seront pas remboursées.

§ 5. — Les taxes pour le paiement desquelles il peut, conformément au § 9 de la loi XXXV de 1920⁽¹⁾, être accordé un sursis, sont celles mentionnées dans la présente ordonnance.

§ 6. — La Cour des brevets ordonne, aux frais des déposants, l'impression des descriptions de brevets et des dessins. Elle fixe, dans chaque cas, le montant de ces frais en tenant compte de l'ampleur de la description et des dessins. Il ne peut pas être reconnu contre cette décision.

§ 7. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1922.

(D'après le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 1 de 1923, p. 8.)

ITALIE

DÉCRET ROYAL

ÉTENDANT À LA TRIPOLITAINE ET À LA CYRÉNAÏQUE LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LE ROYAUME CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(N° 120, du 30 janvier 1921.)

VICTOR-EMMANUEL III, etc.,

Vu les lois des 30 octobre 1859, n° 3731,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 9.

30 août 1868, n° 4577, 30 août 1868, n° 4578 et le texte unique du 19 septembre 1882, n° 1012 (3^e série);

Vu le décret royal du 5 novembre 1911, n° 1247, transformé en loi le 25 février 1912, n° 83;

Vu la loi du 6 juillet 1912, n° 749, et le décret royal du 20 novembre 1912, n° 1205;

Vu le décret royal du 20 avril 1913, n° 377;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de notre Ministre-secrétaire d'État pour les Colonies, d'accord avec le Ministre-secrétaire d'État pour l'Industrie et le Commerce,

avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions confiées, dans le Royaume, aux Préfectures, concernant l'acceptation des demandes de protection en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique, sont étendues aux Gouvernements coloniaux de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

ART. 2. — Les taxes de limbre sur la demande et les documents présentés en Tripolitaine et en Cyrénaïque peuvent être payées moyennant l'apposition de timbres coloniaux pour le montant exigé dans le Royaume pour les mêmes actes.

ART. 3. — Le paiement des taxes, qui doit être prouvé au moment du dépôt de la demande de protection, par la présentation du reçu délivré par le receveur des domaines, peut être fait, dans les colonies, par la voie du dépôt d'un mandat postal ou l'envoi d'un chèque pour la somme due, augmentée — le cas échéant — de la valeur du timbre à apposer sur le document demandé, émis au nom du receveur du registre de Rome.

ART. 4. — Le Bureau de la propriété intellectuelle fera parvenir au bureau du registre le mandat ou le chèque que le fonctionnaire colonial lui aura adressé avec les documents déposés et une copie du procès-verbal de dépôt, en ajoutant l'indication de la date de ce dernier, qui sera mentionnée sur le reçu délivré par le receveur des domaines.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 30 janvier 1921.

VICTOR-EMMANUEL.

GIOLITI. ROSSI. ALESSIO.

(Publié dans la *Gazzetta ufficiale*
du 24 février 1921, n° 46.)

ROUMANIE

ARRÊTÉ

concernant

LES EFFETS DE L'ADHÉSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION D'UNION EN MATIÈRE DE REVENDICATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ

(Du 18 décembre 1922.)⁽¹⁾

Nous, Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Industrie et du Commerce,

Vu l'adhésion de l'Etat roumain à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris du 20 mars 1883 revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911)⁽²⁾;

Vu la nécessité de réglementer l'application des dispositions prévues dans ladite Convention;

Vu le rapport de la Direction de la propriété industrielle, dudit Ministère, enregistré sous le n° 776, du 2 décembre 1922,

arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur de brevet, sera tenu, au moment du dépôt en Roumanie, de faire une déclaration indiquant la date et le pays où le premier dépôt a été effectué;

Toute déclaration postérieure au dépôt ne sera pas prise en considération;

Le délai de priorité, pendant lequel toute personne pourra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, est de douze mois, à partir de la date du dépôt initial dans un des États contractants de l'Union.

ART. 2. — On peut également invoquer la priorité d'un modèle industriel, pendant un délai de quatre mois à partir de la date d'enregistrement du premier dépôt, effectué dans un des pays contractants de l'Union.

ART. 3. — a) A l'appui de toute demande de priorité, l'intéressé sera tenu de produire des copies fidèles de la description et des dessins ou modèles concernant l'invention ou le modèle industriel, tels qu'ils ont été présentés pour le dépôt antérieur dans un des pays membres de l'Union.

b) Ces copies seront accompagnées d'un certificat de l'Administration compétente.

(1) D'après une traduction française obligatoirement fournie par l'Administration roumaine.

Cet arrêté est pris en application de l'article 4, lettre d, de la Convention générale d'Union, texte qui a été ajouté par la Conférence de Washington à l'article 4 primitif.

A notre connaissance, les pays unionistes suivants ont édicté des mesures analogues au présent arrêté roumain : Allemagne (*Prop. ind.*, 1913, p. 66, 69), Autriche (*ibid.*, 1913, p. 87), Belgique (*ibid.*, 1915, p. 55, 87), Danemark (*ibid.*, 1915, p. 133, 134), France (*ibid.*, 1914, p. 34), Italie (*ibid.*, 1913, p. 165; 1921, p. 142), Luxembourg (*ibid.*, 1922, p. 149), Tunisie (*ibid.*, 1915, p. 4).

(Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 97.

c) Les certificats seront traduits en langue officielle. Le requérant certifiera par sa signature apposée sur les traductions que celles-ci sont conformes à l'original. Toutefois, l'Office de la propriété industrielle pourra dispenser le requérant de la traduction, si les actes sont rédigés en français, anglais, italien ou allemand.

ART. 4. — On pourra revendiquer la priorité d'un ou plusieurs dépôts de brevets pour un seul et même dépôt au pays, à condition que cette priorité se réfère à une seule et même invention.

ART. 5. — On pourra se prévaloir de la priorité d'un dépôt n'appartenant point au déposant, si ce dernier produit l'acte d'ayant droit et portant une date précise.

ART. 6. — Les pièces mentionnées aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté devront être présentées en même temps que la demande de dépôt ou dans un délai maximum de six mois à partir de la date du dépôt à l'Office roumain de la propriété industrielle, faute de quoi le requérant encourra des amendes qui seront prévues par une loi spéciale.

ART. 7. — Pour les demandes antérieures à la date du présent arrêté, il sera accordé un délai de six mois à partir du 1^{er} janvier 1923, pendant lequel les pièces, prouvant la priorité invoquée, devront être produites, faute de quoi les dispositions de l'article 6 seront applicables.

ART. 8. — Le Directeur général de l'Industrie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté⁽¹⁾.

Bucarest, le 18 décembre 1922.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
V. P. SASSU.

Conventions particulières

ESPAGNE—FRANCE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 8 juillet 1922.)

Disposition relative aux indications de provenance

ART. 16⁽²⁾

Les hautes parties contractantes, animées d'un égal désir d'arriver à un complet accord

⁽¹⁾ Suivant une communication de l'Administration roumaine en date du 3 janvier 1923, l'arrêté du 18 décembre 1922 est entré en vigueur le 24 décembre 1922.
(Réd.)

⁽²⁾ Texte obligatoirement communiqué par la Direction de la propriété industrielle de France. Cet article est à rapprocher des quatre conventions particulières que nous rappelons dans notre étude rétrospective

au sujet de l'interprétation et de la portée de l'Arrangement concernant la répression des fausses appellations d'origine sur les marchandises, conclu à Madrid le 14 avril 1891, s'engagent à ouvrir, dans le délai de six mois, et à poursuivre ensuite sans interruption les négociations nécessaires pour arriver à une solution satisfaisante des difficultés auxquelles donne lieu ledit Arrangement, et pour assurer, éventuellement, l'action conjointe de l'Espagne et de la France en faveur de l'intérêt commun qui les unit en cette matière.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES

BERNARD FREY-GODET.

* * *

LES TAXES ET LES ANNUITÉS DE BREVETS DANS LES DIVERS PAYS UNIONISTES

Plusieurs pays, notamment les pays à change bas, ayant édicté, depuis octobre 1921, date de la publication du *Tableau des taxes à payer pour un brevet dans les pays de l'Union industrielle*⁽¹⁾, des mesures législatives portant majoration des taxes de brevet, nous présentons à nos lecteurs une nouvelle édition de ce tableau (voir p. 36) qui reproduit toutes les majorations que les Administrations des pays unionistes nous ont signalées jusqu'au 15 février dernier. Ce tableau a fait l'objet d'un tirage à part (prix : 1 franc suisse par exemplaire). Il complète le « Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention » que nous avons publié en 1913 (prix : 2 francs suisses par exemplaire) ainsi que le supplément paru en 1922 (prix : 1 fr.).

ÉTAT DES OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES PAYS DE L'UNION ET TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES (Renseignements complémentaires)

L'Administration hongroise vient de nous faire parvenir les renseignements qui nous permettent de compléter, en ce qui la concerne, l'état et le tableau parus dans notre numéro de janvier, p. 6.

Nous nous empressons de les porter ici à la connaissance des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

Hongrie

Magyar Királyi Szabadalmi biróság. Erzsébet-körut 19, Budapest, VII.

1. Journal officiel : *Szabadalmi Közlöny* (Bulletin des brevets), bimensuel, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Le prix annuel de souscription est actuellement de 1000 cour. S'adresser à la « Szabadalmi Állampénztár » (Caisse royale hongroise des brevets), Budapest, VII, Erzsébet-körut 19.
2. *Központi Védjegy Értesítő* (Journal des marques de fabrique), mensuel. Le prix annuel est de 600 cour.; un numéro : 150 cour. S'adresser à la « Szabadalmi Állampénztár » (Caisse royale hongroise des brevets), Budapest, VII, Erzsébet-körut 19.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 124.

Congrès et assemblées

A. RÉUNIONS INTERNATIONALES

COMITÉ INTERNATIONAL

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Réunion de PARIS des 8 et 9 janvier 1923

Les 8 et 9 janvier 1923, le Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la *Chambre de commerce internationale* a tenu à Paris une intéressante réunion. Y ont pris part des représentants des pays suivants : *États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Pologne*.

Le Comité a examiné une série d'amendements à divers articles de la Convention générale d'Union, visant notamment la radiation des marques qui constituent une concurrence déloyale, le droit pour les syndicats et associations intéressés d'intervenir en justice à raison de tous actes de concurrence déloyale, l'obligation pour les divers services nationaux de la propriété industrielle de reproduire dans leur feuille périodique les marques déposées auprès d'eux, la fixation à 20 ans de la durée de protection dans les autres pays de l'Union de toute marque enregistrée régulièrement dans le pays d'origine, l'adoption d'une dimension unique pour tous les pays en ce qui concerne les clichés destinés aux annonces de marques de fabrique, la suppression formelle en matière de propriété industrielle de l'exigence de la caution *judicatum solvi*, la protection des marques collectives.

Il a examiné également un amendement à l'article 7 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques tendant à déclarer que toute demande de renouvellement d'une marque internationale parvenue à l'Administration du pays d'origine ayant la date d'expiration du délai de 20 ans sera considérée comme valablement formée, alors même qu'elle ne pourra être transmise au Bureau international de Berne que postérieurement à cette date.

Il a discuté aussi des possibilités nouvelles d'adhésion à l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance. A cette occasion, il a été donné lecture au Comité d'une déclaration faite à la réunion de Bordeaux de la Conférence interparlementaire du commerce des 26-29 mai 1922 par M. Marescalchi, député, président de la délégation italienne, favorable à l'adhésion de l'Italie, adhésion qui a au contraire été combattue par M. Ghiron, M. Burell, secrétaire de la *Trade-Marks, Patents and Designs Federation*, fournit de son côté des indications concernant un mouvement d'opposition

qui se dessine en Australie contre l'usage, par les viticulteurs, de noms de vignobles européens. M. Drouets (France) a très bien montré qu'en cette matière, comme dans les autres domaines de la répression de la concurrence déloyale, le régime des Unions est infiniment supérieur à celui des conventions bilatérales et qu'il faut éviter de rétrograder de celui-là à celui-ci.

Enfin, sur l'initiative de M. Albert Capitaine (Belgique), le Comité a voté une résolution aux termes de laquelle il doit se constituer en Commission permanente qui réunirait la documentation législative et jurisprudentielle en matière de concurrence déloyale, donnerait des avis sur les questions de cet ordre qui lui seraient soumises, publierait ces avis, et collaborerait avec la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale pour la solution des contestations nées entre commerçants et industriels sur des sujets touchant à la propriété industrielle ou artistique.

M. Snyder van Wissenkerke (Hollande) et M. Maillard (France) ayant appelé l'attention de la réunion sur les services que le Bureau international de Berne rendait déjà depuis de longues années en matière de documentation et de renseignements, le Comité a tenu à déclarer que la Commission permanente devrait agir en liaison avec le Bureau international.

Nous publions ci-après le texte des propositions et des vœux adoptés par le Comité, texte dont l'importance ne saurait échapper à nos lecteurs au point de vue de la préparation de la future Conférence de La Haye.

RÉSOLUTIONS

VOTÉES PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DANS SES SÉANCES DU 8 JANVIER 1923⁽¹⁾

A. Propositions d'amendements à la Convention générale constituant une Union pour la protection de la propriété industrielle (conclue à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911)⁽²⁾

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle pendant un délai de 29 ans dans les autres pays de l'Union.

ART. 7^{bis}. — Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne

(1) La réunion du Comité a comporté trois séances : deux tenues le 8 janvier et une le 9. C'est au cours des deux premières qu'en fait les résolutions, qui ont abouti à un vote ferme, ont été prises.

(2) Les modifications apportées aux textes actuels sont imprimées en *italiques*.

possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Chaque pays déterminera, par voie législative ou réglementaire, les conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ART. 10^{bis}. — *En vue d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, tous les faits de nature à tromper le public en vue de lui faire adopter un produit ou un fournisseur déterminé, les faits de dénigrement des concurrents, la provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi et du contrat et généralement tous les actes contraires à la loi, aux usages commerciaux ou à l'équité, doivent donner ouverture, dans tous les pays contractants, à une action au profit de toute partie lésée.*

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances signataires contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Les États contractants s'obligent à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, des fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les États contractants s'engagent en outre à prendre les mesures appropriées pour interdire et réprimer tous actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits des concurrents par l'emploi abusif d'un nom ou d'une raison de commerce, d'une marque ou d'une enseigne, par des annonces, brochures, circulaires ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales ou par tout autre moyen⁽¹⁾.

La radiation des marques qui constituent une concurrence déloyale aux termes des alinéas précédents pourra être prononcée à la requête de toute partie lésée.

Les syndicats et associations intéressés régulièrement constitués dans leur pays d'origine auront le droit d'agir ou d'intervenir en justice à raison de tous actes de concurrence déloyale.

(Voir suite p. 38.)

(1) Ces quatre premiers paragraphes avaient déjà été votés par le comité, dans sa séance du 26 juin 1922, à l'unanimité moins une voix, celle de la délégation italienne. A la séance du 8 janvier, la délégation italienne a déclaré se rallier à ce texte.

TABLEAU DES TAXES A PAYER POUR UN BREVET

Les taxes sont indiquées en monnaie du pays. — Les années sans indication sont celles

PAYS	Unité monétaire	Taxe de dépôt ou de délivrance	SOMMES A PAYER										
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	
Allemagne	marcs	1500	1500	1500	2000	2500	3500	4500	5500	7500	10 000	15 000	20 000
Autriche	couronnes	50 000	100 000	100 000	100 000	125 000	150 000	175 000	200 000	250 000	300 000	400 000	500 000
Belgique	francs	—	10	25	40	75	100	120	140	160	180	200	220
Brésil	milreis	—	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240
Bulgarie	levas or	60	—	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660
Cuba	pesos	—	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark et les Iles Féroë . .	couronnes	50	25	25	25	50	50	50	100	100	100	200	200
Dantzig (Ville libre de) . . .	marcs	100	—	—	—	50	—	—	—	50	—	—	50
Dominicaine (Rép.)	pesos	—	15	—	—	—	—	20	—	—	—	—	40
Espagne	pesetas	100	10	20	30	40	75	90	105	120	135	150	220
États-Unis d'Amérique . . .	\$	20	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Finlande	marcs finlandais	—	30	50	50	80	80	120	120	160	160	200	200
France, Algérie et colonies . .	francs	10	125	125	125	125	125	200	200	200	200	200	300
Grande-Bretagne	£	5	—	—	—	—	5	6	7	8	9	10	11
Australie	£	1	7	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—
Ceylan	roupies	150	—	—	—	50	50	50	50	50	100	150	200
Nouvelle-Zélande	£	2	—	—	3	—	—	6	—	—	—	—	—
Trinidad et Tobago	£	—	10 10 0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	couronnes	500	500	600	800	1000	1500	2000	2500	3000	4000	5000	6500
Italie	lires	66 à 251	—	53	53	86	86	86	119	119	119	152	152
Japon	yens	—	10	10	10	15	15	25	25	25	25	35	35
Luxembourg	francs	—	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110
Maroc (à l'exception de la zone espagnole).	francs	—	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275
Mexique	pesos	—	5	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	couronnes	30	—	15	20	25	30	40	50	60	70	80	110
Pays-Bas, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao . . .	florins	75	60	60	60	80	80	80	100	100	100	120	120
Pologne	marcs	3750	2000	3000	4000	5000	6000	8000	10 000	12 000	14 000	16 000	19 000
Portugal avec les Açores et Madère	escudos ⁽¹⁾	—	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Roumanie	lei	25	30	30	30	60	60	100	100	100	100	200	200
Serbie-Croatie-Slovénie . . .	dinars	50	50	60	70	90	120	160	200	240	280	360	440
Suède	couronnes	50	—	40	40	60	60	100	100	150	150	200	200
Suisse	francs	20	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
Tchécoslovaquie	couronnes	100	100	125	150	200	250	300	400	500	600	700	900
Tunisie	francs	—	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60

(1) Un escudo = 1000 reis.

DANS LES PAYS DE L'UNION INDUSTRIELLE

où il n'y a rien à payer. — La durée légale du brevet est indiquée dans la dernière colonne.

PENDANT LES ANNÉES										Durée légale Années	OBSERVATIONS	PAYS
12°	13°	14°	15°	16°	17°	18°	19°	20°				
30 000	50 000	75 000	100 000	—	—	—	—	—	15			Allemagne
750 000	1 000 000	1 250 000	1 500 000	—	—	—	—	—	15			Autriche
240	260	280	300	320	340	360	380	400	20			Belgique
260	280	300	320	—	—	—	—	—	15			Brésil
720	780	840	900	—	—	—	—	—	15			Bulgarie
—	—	—	—	—	—	—	—	—	17			Cuba
200	300	300	300	—	—	—	—	—	15			Danemark et les Iles Féroë
—	—	50	—	—	—	—	—	—	17			Dantzig (Ville libre de)
—	—	—	—	—	—	—	—	—	5, 10 ou 15			Dominicaine (Rép.)
240	260	280	300	320	340	360	380	400	20	Espagne : Brevet : 75 pesetas ; brevet d'importation : 100 pesetas.		Espagne
—	—	—	—	—	—	—	—	—	17			États-Unis d'Amérique
250	250	300	300	—	—	—	—	—	15			Finlande
300	300	300	300	—	—	—	—	—	15			France, Algérie et colonies
12	13	14	15	16	—	—	—	—	16			Grande-Bretagne
—	—	—	—	—	—	—	—	—	16			Australie
200	200	—	—	—	—	—	—	—	14			Ceylan
—	—	—	—	—	—	—	—	—	16			Nouvelle-Zélande
—	—	—	—	—	—	—	—	—	14			Trinidad et Tobago
8000	10 000	15 000	20 000	—	—	—	—	—	15			Hongrie
152	185	185	185	—	—	—	—	—	15	Italie : le premier versement est proportionné au nombre d'années pour lequel la pro- tection est demandée.		Italie
35	50	50	50	—	—	—	—	—	15			Japon
120	130	140	150	—	—	—	—	—	15			Luxembourg
300	325	350	375	—	—	—	—	—	15			Maroc (à l'exception de la zone espagnole)
—	—	—	—	—	—	—	—	—	20			Mexique
140	170	200	230	—	—	—	—	—	15			Norvège
120	140	140	140	—	—	—	—	—	15	<i>Pays-Bas</i> : Brevet additionnel, taxe unique : 60 florins.		Pays-Bas, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao
22 000	25 000	28 000	31 000	—	—	—	—	—	15			Pologne
20	20	20	20	—	—	—	—	—	15			Portugal avec les Açores et Madère
200	200	200	200	—	—	—	—	—	15			Roumanie
520	600	680	760	—	—	—	—	—	15			Serbie-Croatie-Slovénie
250	250	300	300	—	—	—	—	—	15			Suède
130	140	150	160	—	—	—	—	—	15			Suisse
1100	1300	1500	1700	—	—	—	—	—	15			Tchécoslovaquie
60	60	60	60	—	—	—	—	—	15			Tunisie

ART. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service assurera la publication d'une feuille périodique officielle contenant notamment la reproduction des marques déposées.

B. Amendement à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911) (1)

ART. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque (a).

(a) *Toute demande de renouvellement d'une marque internationale parvenue à l'Administration du pays d'origine avant la date d'expiration du délai de 20 ans sera considérée comme valablement formée, alors même qu'elle ne pourrait être transmise au Bureau international de Berne que postérieurement à cette date.*

C. Résolutions votées par le Comité international de la propriété industrielle et commerciale relativement à certains accords à établir en matière de propriété industrielle

1. Vœu relatif à l'exécution dans tous les pays de l'Union des jugements rendus dans un de ces pays, et vœu en faveur de la suppression de la caution *judicatum solvi*:

« Le Comité international de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale émet le vœu que la prochaine conférence de révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle étudie l'introduction dans la Convention de dispositions tendant à assurer l'exécution dans tous les pays de l'Union des jugements rendus dans l'un de ces pays en matière de propriété industrielle et, par voie de conséquence, la suppression en cette matière de la caution *judicatum solvi*. »

2. Vœu demandant une dimension uniforme pour les clichés destinés au dépôt des marques de fabrique:

« Le Comité international de la propriété industrielle et commerciale estime qu'il serait désirable que les administrations chargées d'enregistrer les marques dans les différents pays s'entendent pour que soit adoptée une dimension uniforme des clichés destinés au dépôt des marques de fabrique, cette entente pouvant être pratiquement réalisée par voie réglementaire. »

D. Résolution votée par le Comité international de la propriété industrielle et commerciale relative à l'action de la Chambre de commerce internationale contre la concurrence déloyale

« Le Comité émet le vœu que le Comité international de la propriété industrielle et commerciale constitué en Commission internationale permanente, agissant en liaison avec le Bureau international de la propriété industrielle de Berne, ait pour tâche :

- de réunir tous les documents législatifs et jurisprudentiels relatifs à la répression de la concurrence déloyale, spécialement au point de vue international;
- de donner son avis motivé sur toutes les questions de principe qui lui seraient soumises par un tribunal, une Chambre de commerce ou une Association adhérente à la Chambre de commerce internationale;
- d'assurer, dans la mesure du possible, la publication et la diffusion des renseignements recueillis et des avis émis présentant un caractère d'intérêt général.

« Le Comité exprime l'avis qu'il serait désirable que les contestations touchant aux questions de propriété artistique et industrielle entre commerçants et industriels soient soumises par les parties à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à qui il appartient de les trancher en s'entourant de tous avis utiles et en faisant appel notamment, s'il y a lieu, aux experts juridiques. Il serait même désirable que fût organisée une procédure qui permette de réaliser une collaboration entre la Cour d'arbitrage et la Commission internationale permanente.

« A cet égard, le Comité international de la propriété industrielle et commerciale croit devoir appeler l'attention de la Chambre de commerce internationale sur la nécessité d'assurer des sanctions aux décisions ainsi rendues en toute matière par la Cour d'arbitrage, et à cet effet, d'intervenir auprès des États pour faciliter l'executatur desdites décisions. »

B. RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GROUPE ALLEMAND

Séance du 8 novembre 1922, à Berlin

Sur l'initiative de M. le Dr P.-A. Mintz, agent de brevets, le groupe allemand de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu le 8 novembre 1922, à Berlin, une séance en

vue de se reconstituer et de reprendre une activité que la guerre avait interrompue (1).

On sait que le groupe français a agi de même et que d'intéressantes délibérations ont eu lieu sous ses auspices, à Paris, les 31 mai et 1^{er} juin 1922 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 103, 2^e colonne). Le groupe allemand s'est occupé principalement de questions administratives et d'organisation : il a fixé les cotisations, nommé un comité dont font partie, sous la présidence de M. Mintz, MM. Hermann Isay, Kloeppel, Osterrieth, Deckmann, Ritter et Julius L. Seligsohn.

Les travaux proprement dits seront abordés plus tard. La commission internationale de l'Association nationale allemande a d'ailleurs entrepris l'étude de toutes les questions de propriété industrielle qui se posent actuellement en droit international (2). Lorsque cette commission aura fait connaître ses conclusions, le groupe allemand de l'Association internationale les soumettra à un examen attentif.

ITALIE

ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INVENTEURS ITALIENS

L'Association générale des inventeurs italiens a tenu, le 24 janvier dernier, à Milan, une importante assemblée, présidée par le prof. De Bernardi, qui a énuméré comme suit les postulats de l'association :

1. Protéger et aider même financièrement les inventeurs dont les travaux sont utiles pour le développement de l'industrie nationale.
2. Insister auprès du gouvernement pour que l'examen préalable soit adopté, à l'instar de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des États-Unis, de sorte que les brevets soient triés avant la délivrance, dans le but d'écartier les inventions dénuées de toute valeur.
3. Créer des commissions de personnes compétentes appelées à procéder à un premier triage des demandes de brevets présentées par les associés et non-associés, en écartant celles qui sont irréalisables et en encourageant les inventions sûrement vitales et faire œuvre de persuasion auprès des inventeurs qui se font des illusions, afin qu'ils consacrent leurs énergies à des buts plus utiles.

(1) 16 membres répondirent à l'invitation de M. Mintz.

(2) Voir dans *Geerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, numéro de décembre 1922, p. 245, une très bonne étude de M. Osterrieth sur les tâches qui attendent les spécialistes du droit industriel international (*Die heutigen Aufgaben auf dem Gebiete des internationalen gewerblichen Rechtsschutzes*). Cette étude destinée à donner un aperçu général de ces questions à la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle aurait dû être lue à l'assemblée du 28 octobre 1922, mais le temps manqua pour l'entendre et la discuter.

4. Favoriser l'exploitation des inventions en Italie, en évitant qu'elles soient accaparées par les pays étrangers, ainsi qu'il est arrivé jusqu'ici.
5. Faciliter, par la voie de concours avec attribution de prix et d'autres moyens d'encouragement, les recherches sur les problèmes d'actualité et de grand intérêt national, de façon à stimuler le génie créateur du peuple.

(*L'Ambrosiano*, Milan, 25 janvier 1923.)

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MARQUES BELGES ENREGISTRÉES SANS AUTORISATION PENDANT LA GUERRE PAR L'AGENT DE VENTE ARGENTIN. — ANNULATION DE CET ENREGISTREMENT; RESTITUTION DES MARQUES, SANS COMPENSATION DES PRÉTENDUS FRAIS DE RÉCLAME.

(Tribunal de 1^e instance de Buenos-Aires. Audience du 26 octobre 1922. — Tinchant c. Hoirs Martorell.)⁽¹⁾

Dans l'action intentée par M. Ernesto Tinchant contre les héritiers de M. José Martorell en nullité de marques, M. Pablo I. Lafite, mandataire du demandeur, a exposé ce qui suit:

Le mandant est un gros commerçant en cigarettes de la ville d'Anvers et a passé, le 14 juin 1902, avec M. José Martorell un contrat par lequel il a accordé à ce dernier la vente exclusive dans la République Argentine et dans l'Uruguay des cigarettes de sa fabrication, portant les marques « Melior », « La Rosa de vuelta abajo » et « La fleur des deux mondes » dont il prouve la propriété par les pièces certifiées adjointes; la livraison des cigarettes fut suspendue à cause de la guerre et de l'occupation allemande de la ville d'Anvers; bien que le contrat fût expiré le 14 juillet 1917, le mandant, les communications une fois rétablies, tâcha de renouer ses relations commerciales avec la maison Martorell; mais voici que le sieur M. avait fait enregistrer en son nom les marques susmentionnées, qui avaient été transférées plus tard à ses héritiers; cet enregistrement a été opéré dans un but de lucratif au détriment du mandant; par conséquent, celui-ci demande l'annulation de l'enregistrement de ces marques et la condamnation du défendeur aux frais.

Mme Marguerite Lammel de Martorell, agissant pour elle et ses enfants mineurs, conclut au rejet de l'action en soutenant ce qui suit:

Les cigarettes de M. Tinchant ont acquis un très grand crédit sur la place par le fait de la réclame efficace et du travail personnel

et persévérant de M. Martorell, avec tous les frais y relatifs; son mari fit enregistrer en son nom les marques attaquées dans le but de les garantir contre une concurrence déloyale possible sur la place, puisque, d'après la jurisprudence, nulle marque étrangère n'est valable en Argentine si elle n'a pas été enregistrée en temps utile; par conséquent et sous réserve des divers faits et antécédents qu'elle expose, elle ne s'opposera pas à ce que les marques soient restituées, pourvu que le demandeur lui bonifie les frais d'enregistrement et ceux occasionnés par la réclame, qu'elle évalue à 50 000 pesos; elle subordonne donc ce recouvrement des marques à la reconnaissance du paiement de la somme susdite, pour laquelle elle forme en cas d'opposition une demande reconventionnelle, y compris la condamnation aux frais, en ajoutant que, dans ce dernier cas, elle considère les marques en question comme légitimement acquises.

Le demandeur conclut au rejet de cette demande reconventionnelle en faisant valoir que non seulement il a le droit d'exiger la nullité desdites marques, en sa qualité de propriétaire et de partie lésée par cet enregistrement, mais que les frais de propagande, à supposer qu'ils existent, profiteraient uniquement à l'agent qui, en donnant du crédit aux marques grâce à l'enregistrement, a su s'assurer l'exclusivité; en outre, l'acte illicite commis par M. Martorell ne saurait jamais constituer une source de dommages-intérêts.

Considérant:

Que la partie défenderesse ne dénie ni l'existence du contrat passé entre M. José Martorell et M. Tinchant pour la vente exclusive, dans la République Argentine et dans l'Uruguay, des cigarettes fabriqués par ce dernier, ni celle de la propriété des marques « Melior », « La Rosa de vuelta abajo » et « La fleur des deux mondes » que celui-ci revendique et qui ont effectivement été enregistrées au nom du défendeur et transférées, plus tard, à ses successeurs; mais qu'elle ajoute que les cigarettes expédiées par le demandeur de la ville d'Anvers ont acquis sur la place un très grand crédit en vertu de la collaboration efficace de M. Martorell et de la réclame effectuée par lui;

Que, par conséquent, et sous réserve de considérer comme légalement acquises les marques déposées au nom de M. José Martorell et transférées plus tard à ses successeurs, elle ne s'oppose pas à ce que celles-ci soient recouvrées par le demandeur, après paiement de la somme de 50 000 pesos, en laquelle elle évalue les frais supportés dans l'intérêt de ce dernier et la valeur actuelle sur la place du crédit obtenu par les marques;

Que, indépendamment de la prétention susmentionnée au remboursement des frais

et malgré la déclaration concernant la nécessité de l'enregistrement des marques étrangères pour leur validité dans le pays, la propriété des marques étant reconnue en faveur du demandeur, il y a lieu de constater que l'article 14, al. 3. de la loi n° 3975 autorise la radiation ou annulation des marques à la requête de toute personne lésée par l'enregistrement illégitime, à quoi il faut ajouter que, dans le cas présent, celui qui demande la radiation est le propriétaire des marques et que si celles-ci ne sont pas enregistrées dans le pays en son nom, il n'est pas moins vrai que l'article 41 de la loi précitée dispose que les marques étrangères doivent être enregistrées conformément à ses prescriptions, les propriétaires ou leurs agents, dûment autorisés, étant seuls admis à en solliciter l'enregistrement;

Que, en ce qui concerne la prétention au remboursement des dépenses et même au cas où celles-ci existent, il ne paraît pas qu'elles aient exclusivement profité au propriétaire des cigarettes, car ceux-ci ayant été enregistrés au nom de José Martorell, avec tous les droits et priviléges que la loi argentine lui conférait, il était seul à exploiter, en son nom, la concession, accréditant ainsi les marques et favorisant, en vertu de l'enregistrement, la vente à son profit des produits dans le pays, conformément au contrat d'exclusivité passé avec Tinchant;

Qu'en outre, et même en admettant que M. Tinchant eût bénéficié, lui aussi, desdites dépenses, il n'est pas formellement démontré que les cigarettes fabriqués par ce dernier aient acquis le très grand crédit auquel il est fait allusion uniquement en vertu de la réclame, qui a augmenté la valeur de la marque, et non pas plutôt grâce à la bonté et à la bonne qualité des produits, attendu que la seule preuve figurant au dossier à ce sujet consiste en une expertise dont le rédacteur expose, après étude et examen des livres, que les frais de réclame supportés de 1906 à février 1921 par la maison José Martorell pour cigarettes — sans distinction de marques — se montent à 26 567.05 pesos, monnaie nationale, sans que l'on puisse établir le montant des frais de réclame pour les marques dont il s'agit;

POUR CES MOTIFS,

Je décide d'accepter la demande et de rejeter la demande reconventionnelle; en conséquence, sont déclarées nulles les marques enregistrées au nom de José Martorell, sans frais pour la défenderesse, celle-ci ayant pu croire (v. l'art. 221 du Code de procédure) avoir des raisons pour ester en justice.

(1) D'après les *Patentes y Marcas*, numéro d'octobre 1922, p. 289 et 290.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

RETRAITE DE M. LE DR KARL SCHIMA,
PRÉSIDENT DE L'OFFICE DES BREVETS

M. le Dr Karl Schima, qui exerçait depuis le 14 avril 1916 les hautes fonctions de Président de l'Office autrichien des brevets, a pris sa retraite à partir du 1^{er} janvier 1923, constraint par une mesure d'économie administrative d'abandonner son poste.

Cette nouvelle nous cause un vif regret. M. Schima n'a cessé d'entretenir avec le Bureau international les relations les plus courtoises et nous ajoutons les plus intéressantes, parce qu'il savait donner aux lettres qu'il nous écrivait la marque de son esprit. Et cet esprit est celui d'un juriste très fin, rompu aux subtilités des sujets qu'il traite, sans tomber pour autant dans l'obscurité.

Entré très jeune au service de l'administration autrichienne, M. Schima fit ses débuts au Ministère du Commerce. Il prit une part très active aux travaux préparatoires de la loi autrichienne sur les brevets, travaux que dirigea son prédécesseur à la présidence du Patentamt, M. le baron Dr Beck de Mannagetta (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 52). Plus tard, en 1898, quand fut créé l'Office des brevets, il y fut appelé comme conseiller de section et contribua grandement à assurer les débuts du nouvel organisme, mettant à profit sa connaissance des traditions administratives du Patentamt de Berlin. Son activité ne tarda pas à embrasser la propriété industrielle tout entière : brevets, marques⁽¹⁾, dessins et modèles. En 1907, nous le trouvons au nombre des négociateurs de l'accord de commerce et de trafic avec la Hongrie (v. *Rec. gén.*, tome V, p. 544) ; puis il s'occupe des mesures législatives rendues nécessaires par l'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale⁽²⁾.

Pendant la guerre, M. Schima voua toute son attention à cette législation temporaire et d'exception que nous avons suivie de notre mieux dans la *Propriété industrielle* et résumée dans notre publication documentaire *La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale*, p. 38 et suiv. Les dispositions autrichiennes ne sont pas rares dans cet amas de textes qu'il faut souhaiter morts et bien morts. La paix devait enfin mettre le président du Patentamt de Vienne devant une tâche peut-être plus difficile encore : celle de ménager la transition entre l'ancien et le nouveau régime. Ici encore la gestion de M. Schima

fut exemplaire et ce n'est pas sans mélancolie que nous voyons le bon ouvrier s'en aller, victime de circonstances dont il s'est efforcé d'adoucir pour d'autres la rigueur.

Cultivé, bienveillant, d'une parfaite distinction d'allures et de manières, M. Schima avait su se faire aimer de ses subordonnés qui voyaient en lui un ami presqu'autant qu'un chef. Nos vœux les plus sincères l'accompagnent dans sa retraite. — Son successeur a été désigné en la personne de M. le Dr Emil Wohlgemuth, chef de section du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, à qui nous souhaitons une cordiale bienvenue.

DANTZIG

LA RECONNAISSANCE DU DROIT DE PRIORITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

L'Office de la propriété industrielle de la Ville libre de Dantzig ayant refusé de reconnaître aucun droit de priorité dont le point de départ remonterait au delà du 25 novembre 1921, M. Hans H. Keil, agent de brevets allemand, rédigea un mémoire aux fins de démontrer que l'opinion de l'administration de la Ville libre était erronée. L'adhésion de Dantzig à la Convention de Paris-Washington a pris effet dès le 25 novembre 1921 : il en résulte qu'à partir de cette date toute revendication d'un droit de priorité aux termes de la Convention doit être acceptée. Dans ces conditions, on ne peut que considérer comme absolument régulière une re-

quête tendant à faire reconnaître, pour un dépôt de brevet portant la date du 25 novembre 1921, la priorité d'un dépôt antérieur effectué par exemple en Allemagne le 25 novembre 1920. L'Office de la propriété industrielle de la Ville libre de Dantzig s'est rangé à cette manière de voir avant même que la procédure ne s'ouvrit par une plainte, et la demande de brevet qui donna lieu à cette controverse a été admise avec des déclarations de priorité se référant toutes à des dépôts antérieurs au 25 novembre 1921.

(*Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte*, novembre 1922, p. 132.)

NORVÈGE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. G. A. Sinding, directeur du Bureau de la propriété industrielle de Norvège, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Son successeur est M. B. Wyller, jusqu'ici secrétaire général du Ministère des Affaires sociales. Nous adressons au nouveau directeur notre cordial souhait de bienvenue, persuadés que nous sommes d'entretenir avec lui les mêmes excellentes relations qu'avec M. Sinding.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

Statistique

CHILI

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1919, 1920 ET 1921

I. Mouvement des affaires traitées par l'Office des brevets

	1919	1920	1921
Demandes présentées à l'Office et inscrites dans les registres	470	661	949
Demandes de brevets soumises au Ministère	244	390	425
Experts nommés	236	380	280
Certificats d'exploitation et attestations de validité	98	109	135
Oppositions	35	26	63
Prorogations du délai d'exploitation	20	26	25
Cessions de droits	11	17	24
Informations diverses	16	19	11
Demandes en suspens au 31 décembre	152	180	208
Taxes perçues par le Fisc	\$ 21,800	33,200	34,500

II. Marques enregistrées pendant l'année 1920 auprès de la Société nationale d'agriculture :

Marques de fabrique	2333
Marques de commerce	473

Taxes perçues par la Société d'agriculture :

Pour les marques de fabrique	\$ 30,329
Pour les marques de commerce	\$ 1,892

Taxes perçues par le Fisc :

Pour les marques de fabrique	\$ 23,330
Pour les marques de commerce	\$ 4,730

Total payé par le public	\$ 60,281
--------------------------	-----------

(*Patentes y Marcas*, Buenos-Aires.)

(1) M. Schima avait publié dès 1893 une intéressante étude intitulée *Über die neueste Entwicklung des Markenschutzwesens in Oesterreich*.

(2) Cette entrée a eu lieu le 1^{er} janvier 1909.